

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 122.325 du 28 août 2003

A.131.094/VIII-3343

En cause : **FISSETTE** Thierry,
ayant élu domicile chez
Me Pierre CAVENAILE, avocat,
Place du Haut Pré 10
4000 Liège,

contre :

**l'Intercommunale Centre hospitalier
psychiatrique**, société coopérative,
rue Professeur Mahaim 84
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2002 par Thierry FISSETTE qui demande l'annulation de la décision du 9 décembre 2002 par laquelle le bureau exécutif de l'Intercommunale Centre hospitalier psychiatrique a décidé :

" 1) de suspendre préventivement le requérant avec privation de son traitement pour moitié, en application de l'article 30, alinéa 2, du statut administratif du personnel;

2) de limiter l'effet de cette mesure à une période de validité de six mois, sans préjudice d'éventuelle reconduction ultérieure par le Bureau exécutif dans le respect des formes prescrites et pour une ou plusieurs périodes de maximum six mois également";

Vu l'arrêt n° 114.672 du 17 janvier 2003 qui suspend l'exécution des actes attaqués;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{bis} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 10 juillet 2003 notifiant aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension a été ordonnée, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 114.672 du 17 janvier 2003, le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution des actes attaqués selon la procédure d'extrême urgence; que cet arrêt a été notifié à la partie adverse le 24 janvier 2003; que la requête en annulation et la demande de suspension contiennent les mêmes moyens; que ni la partie adverse ni ceux qui ont intérêt à la solution de l'affaire n'ont introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas davantage demandé à être entendues; que, dès lors, à défaut d'élément nouveau, il y a lieu de considérer comme fondés les moyens jugés sérieux par l'arrêt précité et, conformément à l'article 17, § 4^{bis}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, d'annuler l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 9 décembre 2002 par laquelle le bureau exécutif de l'Intercommunale Centre hospitalier psychiatrique a décidé :

- 1) de suspendre préventivement Thierry FISSETTE avec privation de son traitement pour moitié, en application de l'article 30, alinéa 2, du statut administratif du personnel;
- 2) de limiter l'effet de cette mesure à une période de validité de six mois, sans préjudice d'éventuelle reconduction ultérieure par le Bureau exécutif dans le respect des formes prescrites et pour une ou plusieurs périodes de maximum six mois également.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-huit août deux mille trois par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.